

PRÉFECTURE DU TARN

CABINET

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Albi, le 25 MAI 2008

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES
SOCIETE " NITRO BICKFORD "
(COMMUNES DE MONDRAGON, GRAULHET, SAINT JULIEN DU PUY,
LABESSIERE CANDEIL)**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2055-989 du 10 août 2005 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 27 novembre 1990, 4 décembre 1996 et du 28 janvier 2003 autorisant la société Nitro Bickford à exploiter les installations sises sur la commune de Montdragon;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " SEVESO ", visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

CONSIDERANT que tout ou partie du territoire des communes de MONTDRAGON, GRAULHET, Saint JULIEN du PUY, LABESSIERE CANDEIL, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux liés à la société NITRO BICKFORD, classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, provoquant un risque du type "surpression" et n'ayant pu être écarté par la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que la société NITRO BICKFORD fait partie de la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT, d'une part la liste des phénomènes dangereux présentée dans les études de dangers de l'établissement AS NITRO BICKFORD susceptibles d'atteindre le territoire des communes MONTDRAGON, GRAULHET, Saint JULIEN-DU-PUY, LABESSIERE-CANDEIL et d'autre part la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (ci après PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de MONTDRAGON, GRAULHET, SAINT-JULIEN-DU-PUY, LABESSIERE-CANDEIL.

Le périmètre d'étude est délimité suivant la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques prise en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être touché par des effets de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs.

L'équipe de projet interministérielle, composée de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées et de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Tarn élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du PPRT seront tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture au public en mairies de MONTDRAGON, GRAULHET, SAINT-JULIEN-DU-PUY, LABESSIERE-CANDEIL. Ils seront également accessibles sur le site internet de la DRIRE Midi-Pyrénées (www.midi-pyrenees.drire.gouv.fr)

Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de MONTDRAGON, GRAULHET, SAINT JULIEN DU PUY, LABESSIERE CANDEIL. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture du Tarn.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la préfecture du Tarn, à la sous

préfecture de Castres et en mairie de MONDRAGON, GRAULHET, SAINT JULIEN DU PUY, LABESSIERE CANDEIL.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

a) la société NITRO BICKFORD

Adresse du siège social : 21, rue Vernet
75008 PARIS

Adresse de l'établissement : lieu dit "Muratet"
Dépôt de Montdragon
81440 LAUTREC

b) les collectivités territoriales et établissements publics suivants

- La commune de MONDRAGON,
- La commune de GRAULHET,
- La commune de SAINT-JULIEN-DU-PUY,
- La commune de LABESSIERE-CANDEIL ou son représentant,
- Le département du Tarn
- le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme auxquels appartiennent les communes visées à l'article 1er,

2. Une réunion d'association, à laquelle participeront les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions pourront être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle (DRIRE et DDEA 81), soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins cinq jours avant la date prévue, porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRt,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les comptes rendus de réunions d'association seront adressés sous quinzaine pour observations éventuelles, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne pourront être prises en considération que les observations exprimées par écrit au plus tard dans les 30 jours suivants la réception desdits comptes rendus.

3. Le projet de plan, avant enquête publique, sera soumis aux personnes et organismes associés visés au 1. du présent article. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de leur saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

1) Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définies à l'article 5 du présent arrêté.

2) Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, aux endroits prévus à cet effet, pendant un mois dans les mairies des communes de MONTDRAGON, GRAULHET, SAINT-JULIEN-DU-PUY, LABESSIERE-CANDEIL, ainsi qu'aux sièges des communautés de commune Tarn et Dadou et du Laurécois concernées en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques(PPRT).

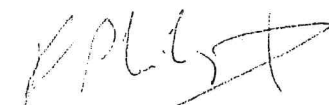
3) Mention de cet affichage sera insérée, dans deux journaux habilités à insérer des annonces légales dans le Tarn.

4) Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Tarn.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Tarn, M. le sous-préfet de Castres, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région de Midi-Pyrénées et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du TARN,



François PHILIZOT

